



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Directeurs des Monnoyes Cesseront  
de mettre des Ecus en fontes.*

Du premier Mars 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY estant informé qu'au moyen du cours que Sa Majesté a fait donner à tous les anciens Ecus, par l'Arrest de son Conseil du 25. Fevrier 1720. la Fabrication des Pieces de Vingt sols n'est plus si necessaire, sur tout dans les Monnoyes des Provinces, où la lenteur de cette Fabrication pourroit causer du prejudice au Commerce, si on y employoit toutes les Especes &

A

Matieres d'Argent qui ont esté receües depuis quelque temps; Oüÿ le Rapport du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de l'Enregistrement du present Arrest aux Greffes desdites Monnoyes, les Directeurs d'icelles cesseront de mettre des Ecus en fontes, Et qu'ils pourront mesme donner en Payement ceux qui leur restent, sur les pieds portez par l'Arrest du Conseil du 25. Fevrier dernier, de la representation du poids desquels ils seront valablement déchargez par tout où besoin sera, En rapportant, avec Copie collationnée du present Arrest, Expedition des Procés verbaux desdits Ecus. VEUT Sa Majesté que lesdits Directeurs donnent credit à la Compagnie des Indes sur le compte de la Banque, du Benefice qui se pourra trouver par l'Exposition desdites Especes, lesquelles à cause du fray produiront quelque chose de plus à la Piece qu'elles ne valent au Marc. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera registré par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le premier jour de Mars mil sept cens vingt.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Mon-

noyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenues : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouctée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le huitième jour de Mars mil sept cens vingt. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*